<u>Une mineure qui ne souhaite plus avoir de contacts avec son père ayant été absent une grande partie de sa vie peut-elle demander le retrait de l'autorité parentale ou son émancipation ?</u>

## Sur le retrait de l'autorité parentale :

L'autorité parentale peut être retirée dans plusieurs hypothèses.

Elle peut être retirée par le juge civil dans 2 cas :

- mise en danger manifeste de l'enfant (mauvais traitements, consommation d'alcool et/ou de stupéfiants, inconduite notoire ou comportement délictueux, défaut de soins etc)
- **désintérêt volontaire pour l'enfant** (double condition : mesure d'assistance éducative + les parents se sont volontairement abstenus d'exercer leurs droits et devoirs pendant plus de 2 ans)

Le juge civil sera saisi par le ministère public, un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant ou le service de protection de l'enfance à qui l'enfant est confié.

L'autorité parentale peut être retirée **par le juge pénal** lorsque le ou les parents sont condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur l'enfant ou sur l'autre parent ou commis par l'enfant.

Par ailleurs, l'exercice de l'autorité parentale est **temporairement suspendu** lorsqu'un parent a commis un crime sur l'autre parent.

Dès lors, il n'existe aucune possibilité pour le mineur lui-même de saisir le juge d'une demande de retrait de l'autorité parentale. Si la situation du mineur ne remplit aucune des conditions ici présentées, l'autorité parentale ne pourra pas être retirée par le juge.

## Sur l'émancipation :

Il existe deux accès à l'émancipation :

- x l'émancipation de plein droit par le mariage : dans l'hypothèse où le mineur sera autorisé à se marier avant 18 ans
- x l'émancipation par décision judiciaire pour les mineurs âgés de 16 ans révolus. Dans ce cas, l'émancipation doit être demandé par les parents conjointement ou l'un d'eux ou par le conseil de famille si l'enfant est placé sous tutelle. Le mineur lui-même ne peut pas saisir le juge d'une demande d'émancipation.

Dès lors, il n'existe aucune possibilité pour un mineur de solliciter lui-même son émancipation.

⇒ A moins que le père n'ait eu aucun lien avec sa fille pendant les 2 dernières années, ce qui permettrait de solliciter un retrait de l'autorité parentale, il n'existe aucun moyen pour la mineure de solliciter du juge une rupture de tout lien avec son père. Elle peut éventuellement saisir le juge des enfants (article 375 du code civil) et demander à ne plus voir son père si celui-ci a encore des droits de visite et d'hébergement (article 375-7 alinéa 4 du code civil). Toutefois, le droit français garde toujours une position de maintien du lien parent-enfant autant que possible.